

la somme de 38 585,42 euros, majorée des intérêts au taux de 12 % à compter du 1er janvier 2001, ainsi que de la somme de 27 618,91 euros, majorée des intérêts au taux de 12 % à compter du 1er mars 2003, et, d'autre part, au paiement de la somme de 26 459,38 euros hors TVA au titre des frais d'avocats engagés lors de la phase précontentieuse — Violation de l'art. 44, par. 1, sous c) du règlement de procédure du Tribunal

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Arbos, Gesellschaft für Musik und Theater, est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 63 du 02.03.2013

Ordonnance de la Cour (troisième chambre) du 12 septembre 2013 — Ellinika Nafpigeia AE, 2. Hoern Beteiligungs GmbH/Commission européenne

(Affaire C-616/12 P) (¹)

(Pourvoi — Article 181 du règlement de procédure de la Cour — Pourvoi manifestement non fondé — Article 263, sixième alinéa, TFUE — Délai de recours)

(2013/C 377/06)

Langue de procédure: le grec

Parties

Parties requérantes: Ellinika Nafpigeia AE, 2. Hoern Beteiligungs GmbH (représentants: K Chrysogonos et A. Kaidatzis, dikigoroi)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: M. Konstantinidis et B. Stromsky, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal (septième chambre), Ellinika Nafpigeia et Hoern/Commission (T-466/11), par laquelle le Tribunal a déclaré irrecevable un recours tendant à l'annulation de la décision C(2010) 8274 final de la Commission, du 1er décembre 2010, acceptant les engagements offerts par la Grèce en échange des mesures exigées par la Commission dans sa décision C(2008) 3118 final, du 2 juillet 2008, déclarant incompatibles avec le marché commun les aides accordées par les autorités grecques en faveur de Ellinika Nafpigeia (Hellenic Shipyards, «HSY»), dans le cadre des modifications au plan d'investissement initial relatif à la restructuration de ce chantier naval [aide d'Etat C 16/2004 (ex NN29/2004, CP 71/2002 et CP 133/2005)]

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Ellinika Nafpigeia AE et 2. Hoern Beteiligungs GmbH sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

(¹) JO C 55 du 23.02.2013

Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 7 novembre 2013 — IDT Biologika GmbH/Commission européenne

(Affaire C-6/13 P) (¹)

(Pourvoi — Article 181 du règlement de procédure de la Cour — Marchés publics de fourniture — Appel d'offres concernant la fourniture en Serbie d'un vaccin antirabique — Rejet de l'offre — Pourvoi manifestement irrecevable ou non fondé)

(2013/C 377/07)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: IDT Biologika GmbH (représentants: R. Gross et T. Kroupa, Rechtsanwälte)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: F. Erlbacher et T. Scharf, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 25 octobre 2012, IDT Biologika/Commission (T-503/10), par lequel le Tribunal a rejeté une demande d'annulation de la décision de la délégation de l'Union européenne en République de Serbie, du 10 août 2010, attribuant le marché portant la référence EuropeAid/129809/C/SUP/RS, concernant la fourniture d'un vaccin antirabique pour des campagnes de vaccination en Serbie, au consortium placé sous la direction de la société Bioveta a.s. et rejetant l'offre de la requérante — Dépassement des limites qui s'imposent à la Commission dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *IDT Biologika GmbH est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 108 du 13.04.2013